

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Notes de l'Assemblée législative du Sénégal

10 juin 1960..... Loi sénégalaise n° 60-032 A. L. S. ratifiant l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté et les accords concernant les dispositions transitoires..... 649

10 juin..... Loi sénégalaise n° 60-033 A.L.S. transférant à la Fédération du Mali les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution de la République française et de la Communauté du 4 octobre 1958..... 650

Notes du Gouvernement du Sénégal :

15 juin 1960..... Décret n° 60-207 s. G. promulguant la loi constitutionnelle adoptée par le sénat de la Communauté en sa séance du 2 juin 1960..... 650

16 juin..... Décret n° 60-211 s. G. promulguant la loi sénégalaise n° 60-032 ratifiant l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté et les accords concernant les dispositions transitoires..... 649

16 juin..... Décret n° 60-212 s. G. promulguant la loi sénégalaise n° 60-033 transférant à la Fédération du Mali les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution de la République française et de la Communauté du 4 octobre 1958..... 640

Acte intéressant la Communauté

4 juin 1960..... Loi constitutionnelle n° 60-525 tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution..... 650

Partie officielle

ACTES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

N° 60-211 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-032, ratifiant l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté et les accords concernant les dispositions transitoires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-032 ratifiant l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté et les accords concernant les dispositions transitoires.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 16 juin 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-032 A.L. S. — LOI SÉNÉGALAISE ratifiant l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté et les accords concernant les dispositions transitoires.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU SÉNÉGAL,

Après en avoir délibéré ;
A adopté, en sa séance du 10 juin 1960, la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont ratifiés l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté, l'accord concernant les dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la Fédération du Mali et l'accord concernant les dispositions transitoires en matière de justice, signés le 4 avril 1960 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et de la République soudanaise, groupés au sein de la Fédération du Mali d'autre part.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de la République du Sénégal.

Dakar, le 10 juin 1960.

Le Président de Séance,
Lamine GUEYE.

N° 60-212 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-033, transférant à la Fédération du Mali les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution de la République française et de la Communauté du 4 octobre 1958.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-033, transférant à la Fédération du Mali les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution de la République française et de la Communauté du 4 octobre 1958.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 16 juin 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-033 AL. S. — LOI SÉNÉGALE transérant à la Fédération du Mali les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution de la République française et de la Communauté du 4 octobre 1958.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU SÉNÉGAL,

Après en avoir délibéré ;

A adopté, en sa séance du 14 juin 1960, la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article premier. — Sont transférées à la Fédération du Mali, les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution de la République française et de la Communauté du 4 octobre 1958, dévolues à la République du Sénégal en application de l'accord particulier du 4 avril 1960, ratifié par la loi n° 60-032 du 10 juin 1960.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de la République du Sénégal.

Dakar, le 10 juin 1960.

Le Président de Séance,
Lamine GUEYE.

ACTE INTÉRESSANT LA COMMUNAUTÉ

N° 60-207 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi constitutionnelle adoptée par le Sénat de la Communauté en sa séance du 2 juin 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu l'article 25 de l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le Sénat de la Communauté,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée la loi constitutionnelle tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958 et adoptée par le Sénat de la Communauté en sa séance du 2 juin 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 15 juin 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-525 AL. S. — LOI CONSTITUTIONNELLE du 4 juin 1960, tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution.

L'Assemblée nationale et le Sénat de la République française ont adopté ;
Le Sénat de la Communauté a adopté,

Article unique. — I. — Il est ajouté à l'article 85 de la Constitution un alinéa 2 ainsi conçu :

« Les dispositions du présent titre peuvent être également révisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté ; les dispositions nouvelles sont mises en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat. »

II. — Il est ajouté à l'article 86 de la Constitution des alinéas 3, 4 et 5 ainsi conçus :

« Un Etat membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.

« Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.

« La situation de ces Etats au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, les accords prévus au deuxième alinéa de l'article 85. »

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juin 1960.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Michel DEBRÉ.

C. DE GAULLE.

EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvernement du Sénégal

TABLE DES MATIÈRES 1958

Livrées à Saint-Louis..... **450 francs.**
Par Poste recommandé..... **570 francs.**

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

ST-LOUIS - IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1437